

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

La Capitale assureur de l'administration publique inc.
Émission d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts

Voir DÉCISION N° 2008-SOLV-0110 à la section 5.6

SSQ, Société d'assurance-vie inc.
Émission d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts

Voir DÉCISION N° 2008-SOLV-0109 à la section 5.6

La Compagnie d'Assurance Générale Liberté Mutuelle
(autre nom utilisé par Liberty Mutual Fire Insurance Company)
Avis d'annulation de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par les présentes, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur de La Compagnie d'Assurance Générale Liberté Mutuelle en conformité avec la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32.

Cette annulation fait suite au transfert de toutes les affaires d'assurances de la succursale canadienne de La Compagnie d'Assurance Générale Liberté Mutuelle à La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (autre nom utilisé par Liberty Mutual Insurance Company), qui prend en charge les affaires cédés.

Le siège de l'assureur est situé au 2000 Westwood Drive, Wausau, Wisconsin, 54401, U.S.A.

Le représentant principal au Québec est M. Morris Szwimer, c/o Spiegel Sohmer, dont l'établissement d'affaires est situé au 5, Place Ville-Marie, Bureau 1203, Montréal (Québec) H3B 2G2.

À partir de la date de la signature de cet avis, La Compagnie d'Assurance Générale Liberté Mutuelle n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités dans le domaine des assurances.

Fait le 26 mai 2008

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

Compagnie d'assurances générales Legacy

Avis de modification de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par les présentes, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 26 mai 2008, le permis d'assureur de Compagnie d'assurances générales Legacy afin d'y ajouter la catégorie d'assurances contre la maladie ou les accidents (activités limitées à la gestion des polices existantes) et autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurances suivantes :

- Contre la maladie ou les accidents*
- Biens

*activités limitées à la gestion des polices existantes

Le représentant principal au Québec est monsieur Daniel Picotte de Fasken, Martineau, dont l'établissement d'affaires est situé au 800, place Victoria, Tour de la Bourse, bureau 3400, C.P. 242, Montréal (Québec) M4Z 1E9.

Le siège de l'assureur est situé au 80 Triverton Court, 5th Floor, Markham (Ontario) L3R 0G4.

Fait le 26 mai 2008

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

Compagnie d'assurances générales Héritage

Avis d'annulation de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par les présentes, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur de Compagnie d'assurances générales Héritage, en conformité avec la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32.

Cette annulation fait suite au transfert de toutes les affaires d'assurances au Canada de Compagnie d'assurances générales Héritage à Compagnie d'assurances générales Legacy, qui prend en charge les affaires cédées.

Le siège de l'assureur est situé au 401 Bay Street, suite 1800, Toronto (Ontario) M5H 2W4.

Le représentant principal au Québec est monsieur Marc Beucage de Regional Credit Office, Hudson's Bay Company, dont l'établissement d'affaires est situé au 585, rue Ste-Catherine Ouest, 8e étage, Montréal (Québec) H3B 3Y5.

À partir de la date de la signature de cet avis, Compagnie d'assurances générales Héritage n'est plus autorisée à exercer ses activités, au Québec, dans le domaine des assurances.

Fait le 26 mai 2008

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2008-SOLV-0110**

Institution : La Capitale assureur de l'administration publique inc.
Émission d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts

Vu la demande de permis déposée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26 (la « Loi sur l'assurance-dépôts ») par La Capitale assureur de l'administration publique inc. auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin de solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, R.R.Q., c. A-26, r.1.1 (le « Règlement d'application ») qui prévoit qu'une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») est admissible à être inscrite auprès de l'Autorité à titre de titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que La Capitale assureur de l'administration publique inc. détient l'autorisation d'exercer au Québec des activités d'assurance dans les catégories d'assurances sur la vie et contre la maladie ou les accidents en vertu d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances;

Vu que La Capitale assureur de l'administration publique inc. remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et par le Règlement d'application;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice, favorable à l'émission d'un permis permettant à La Capitale assureur de l'administration publique inc. de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, en application du deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts :

Délivre un permis à La Capitale assureur de l'administration publique inc., pour lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 26 mai 2008

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2008-SOLV-0109

Institution : SSQ, Société d'assurance-vie inc.
Émission d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts

Vu la demande de permis déposée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26 (la « Loi sur l'assurance-dépôts ») par SSQ, Société d'assurance-vie inc. auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin de solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, R.R.Q., c. A-26, r.1.1 (le « Règlement d'application ») qui prévoit qu'une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré

conformément à la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») est admissible à être inscrite auprès de l'Autorité à titre de titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que SSQ, Société d'assurance-vie inc. détient l'autorisation d'exercer au Québec des activités d'assurance dans les catégories d'assurances sur la vie et contre la maladie ou les accidents en vertu d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances;

Vu que SSQ, Société d'assurance-vie inc. remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et par le Règlement d'application;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice, favorable à l'émission d'un permis permettant à SSQ, Société d'assurance-vie inc. de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, en application du deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts :

Délivre un permis à SSQ, Société d'assurance-vie inc., pour lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 26 mai 2008

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet